

Transport routier de voyageurs : revalorisation des rémunérations conventionnelles 2016, l'OTRE dit « NON » à l'instauration du principe de rétroactivité

Ouvert à signature jusqu'au 26 avril, l'accord du 4 avril 2016 portant revalorisation de 0,6 % des grilles de rémunérations conventionnelles dans le transport routier de voyageurs a été signé par une partie des partenaires sociaux. Cet accord prévoit, en outre, un effet rétroactif au 1er janvier 2016, alors qu'en moyenne l'inflation a été nulle sur les douze mois de l'année 2015.

Refusant de s'inscrire dans la logique visant à introduire d'une façon systématique une revalorisation des minima conventionnels à effet rétroactif, l'OTRE n'a pas signé cet accord. C'est en partant de cette même logique que l'OTRE n'avait pas signé l'accord du 10 mars 2015 revalorisant les grilles conventionnelles de 1,3 % (inflation 2014 : 0,5 %) qui avait un effet rétroactif au 1er janvier 2015.

De plus, l'OTRE s'interroge sur le bien-fondé de cette rétroactivité des revalorisations au 1er janvier. En effet, l'accord du 10 mars 2015 vient seulement d'être étendu et n'est applicable à l'ensemble des entreprises que depuis le 26 mars 2016. Faut-il, dès lors, que les entreprises adhérentes de l'OTRE qui n'avait pas signé cet accord subissent une double augmentation à compter du 1er janvier ?! Cela est tout simplement impensable pour l'OTRE.

C'est pour toutes ces raisons que l'OTRE continue de s'opposer farouchement au principe de revalorisation à effet rétroactif dans le transport routier.